

Indemnité spécifique de service

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88 ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- **Décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;**
- Arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- Arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

I - Bénéficiaires

Cette indemnité s'applique aux fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois suivants :

- ingénieurs ;
- techniciens territoriaux.

Elle est attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires lorsque la délibération le prévoit.

II – Conditions d'octroi

L'indemnité spécifique est **liée au service rendu**, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux (aucun critère de participation effective à tels ou tels travaux déterminés n'étant imposé aux fonctionnaires du ministère de l'équipement par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003, il n'est donc pas nécessaire d'en exiger pour les fonctionnaires territoriaux).

Une délibération de l'organe délibérant est nécessaire. Elle détermine les conditions d'octroi et la date d'attribution de l'indemnité.

C'est à l'**autorité territoriale** de procéder à l'**attribution individuelle par arrêté notifié**, en fonction des conditions prévues par la délibération.

La délibération doit ainsi déterminer :

- les cadres d'emplois et grades concernés,
- les taux de référence par grade,
- les critères de modulation individuelle,
- les coefficients de modulation individuelle par grade,
- les modalités de versement,
- l'enveloppe budgétaire.

Les critères de modulation individuelle sont à déterminer librement. Toutefois, un critère obligatoire est à prendre en compte, la **manière de servir**.

La mise en place de l'I.S.S. s'effectue en **deux temps** :

- détermination d'un crédit global par grade en fonction de l'effectif du grade considéré : enveloppe totale à répartir entre l'ensemble des agents du grade ;
- l'octroi d'un montant individuel par l'autorité territoriale à chaque agent du grade concerné, en fonction d'un coefficient de modulation individuelle appliqué au montant de référence individuel maximum dont peut bénéficier l'agent, dans la limite du crédit global prévu.

Ainsi, lorsque l'autorité territoriale affectera à chaque agent un coefficient de modulation individuelle, en tenant compte des critères déterminés ci-dessus, la somme des montants individuels attribués aux agents d'un même grade ne pourra pas dépasser l'enveloppe globale prévue pour l'ensemble des effectifs du grade (voir plus bas, C - Exemple).

III – Montant

A - Calcul du crédit global

L'organe délibérant inscrit au budget un crédit annuel calculé sur la base d'un **taux moyen applicable à chaque grade** multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels, soit :

Taux de base x Coefficient du grade x Coefficient de modulation par service x effectif du grade

a. Le taux de base est égal à :

- **357,22 €** pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle,
- **361,90 €** pour les autres grades.

b. Le coefficient de modulation par grade est égal à :

voir tableau p. 4/10

c. Le coefficient de modulation par service est de :

1 pour le Morbihan.

Si l'agent est le seul de son grade ou de son cadre d'emplois, le crédit global peut être déterminé en prenant en compte le coefficient de modulation individuel maximal (voir ci-dessous).

> C.E. n° 131247 du 12 juillet 1995

Taux de base x Coefficient du grade x Coefficient de modulation par service x coefficient de modulation individuel maximal

B - Taux individuel

Il est fixé **par arrêté notifié** au bénéficiaire.

Le montant individuel servi peut faire l'objet de **modulations** pour tenir compte des **fonctions exercées** et de la **qualité des services rendus** (voir ci-dessus critères de la délibération). A cet effet, des coefficients de modulation individuelle sont fixés par décret (voir tableau ci-dessous – 2^{ème} colonne).

Pour les fonctionnaires territoriaux, la délibération peut fixer des coefficients de modulation individuelle **inférieurs aux minima prévus par le texte**.

Ils peuvent être supérieurs aux maxima prévus pour les agents qui sont amenés à exercer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150 % pour 5 % des effectifs des cadres d'emplois concernés dans le service d'affectation.

Agents concernés	Coefficient de modulation par grades	Coefficient de modulation individuel en % <i>mini - maxi</i>
 Ingénieurs		
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	67 - 133
Ingénieur en chef de classe normale	55	73,5 - 122,5
Ingénieur principal : • au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6 ^{ème} échelon • n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6 ^{ème} échelon • jusqu'au 5 ^{ème} échelon	51 43 43	73,5 - 122,5 73,5 - 122,5 73,5 - 122,5
Ingénieur : • à partir du 7 ^{ème} échelon • jusqu'au 6 ^{ème} échelon	33 28	85 - 115 85 - 115
 Techniciens territoriaux		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18	90 - 110
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16	90 - 110
Technicien	12	90 - 110

Très signalé !

• *Les collectivités souhaitant appliquer les nouveaux taux sont tenues de prendre une nouvelle délibération ou de modifier leur délibération.*

• *La date d'effet du décret au 1^{er} octobre 2012 ne s'applique qu'aux agents de la fonction publique d'État. Pour la fonction publique territoriale, la prise en compte des nouveaux coefficients ne pourra intervenir qu'à une date ultérieure à la prise de délibération compte tenu du principe de non rétroactivité des actes administratifs.*

C - Exemple

1) Détermination du crédit global par grade :

Crédit global = taux base du grade X coefficient grade X coefficient géographique X nombre d'agents

Exemple : Trois techniciens
 $361,90 \text{ €} \times 12 \times 1 \times 3 = 13\ 028,40 \text{ €}$
 $13\ 028,40 / 3 = 4\ 342,80 \text{ €}$

2) Fixation d'un montant individuel à chaque agent du grade concerné :

Coefficient de modulation individuelle appliqué au montant de référence individuel maximum dont peut bénéficier l'agent dans la limite du crédit global prévu.

Coefficient maximum pour technicien : 110 %

Si un agent peut percevoir $4\ 342,80 \times 110 \% = 4\ 777,08 \text{ €}$.

Les deux autres agents devront se partager : $13\ 028,40 - 4\ 777,08 = 8\ 251,32 \text{ €}$

C'est-à-dire que leurs coefficients de modulation individuelle devront tenir compte du crédit global restant **8 251,32 €**.

La répartition entre les agents doit s'effectuer en tenant compte du crédit global maximum prévu pour l'ensemble des agents du grade.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire C.D.G. n° 11-12 du 22 avril 2011.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.

**RÉGIME INDEMNITAIRE /
INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE**

**MODÈLE
À ADAPTER**

▀ Délibération portant institution de l'indemnité spécifique de service

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) rappelle que l'Indemnité spécifique de service (I.S.S.) a été instituée par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, au profit des cadres d'emplois :

- des ingénieurs,
- des techniciens territoriaux.

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) indique que la règle d'attribution de l'I.S.S. prévoit dans un premier temps, la détermination d'un crédit global par grade. Ce crédit est obtenu en multipliant le taux de base prévu pour le grade correspondant par le coefficient du grade, le coefficient géographique de service et l'effectif concerné. Puis, dans un second temps, l'octroi d'un montant individuel à chaque agent du grade concerné, en fonction d'un coefficient de modulation individuelle appliqué au montant de référence individuel maximum dont peut bénéficier l'agent, dans la limite du crédit global prévu.

Ce système de versement implique que l'octroi des coefficients de modulation individuelle à chaque agent du même grade doit s'effectuer en tenant compte du crédit global maximum prévu pour l'ensemble des agents du grade.

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) propose ensuite d'octroyer l'ISS aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois et grades suivants (le cas échéant) ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions en relevant (lister les cadres d'emplois et les grades).

-
-
-

Il propose que les critères ci-dessous servent de fondement à l'affectation du coefficient de modulation pour le versement individuel (exposer ci-après l'ensemble des critères retenus) :

Obligatoires : - manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle (ou l'entretien professionnel le cas échéant)

Facultatifs : - autres critères à définir (ex : conditions d'exercice des fonctions (réalité des tâches effectuées), disponibilité, sujétions du poste, responsabilités, etc)

Grade(s)	Taux de base
..... (357,22 E ou 361,90 € maximum selon les grades)
<i>Exemple</i> : Technicien territorial	361,90 €

DETERMINATION DU CREDIT GLOBAL PAR GRADE

Grade(s)	Effectif	Crédit global annuel	Montant de référence individuel annuel
.....	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique x effectif du grade	Crédit global annuel / effectif du grade
<i>Exemple</i> : Technicien territorial	3	361,90 € x 10 x 1 x 3 = 10 857 €	10 857 / 3 = 3 619 €

DETERMINATION DES COEFFICIENTS DE MODULATION INDIVIDUELLE PAR GRADE

Grade(s)	Coefficient maximum de modulation individuelle (en %) (indiquer un coefficient maximal par grade dans la limite des coefficients maximums prévus par la réglementation)
.....
<i>Exemple</i> : Technicien territorial	110 %

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) affectera à chaque agent un coefficient de modulation individuelle, en tenant compte des critères déterminés ci-dessus. La somme des montants individuels attribués aux agents d'un même grade ne pouvant dépasser le crédit global prévu par l'ensemble des effectifs du grade.

Le (organe délibérant), après en avoir délibéré,

DÉCIDE QUE :

- l'indemnité spécifique de service est attribuée dans les conditions exposées ci-dessus aux agents relevant des cadres d'emplois et des grades suivants ou assimilés visés plus haut ;

- l'autorité territoriale fixe les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuel maximum déterminés par la réglementation ;
- le mode de versement est (*mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel*) ;
- l'attribution de l'I.S.S. fait l'objet d'un arrêté individuel ;
- crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre, article

**MODÈLE
À ADAPTER**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Arrêté portant attribution de l'indemnité spécifique de service (ISS)

Le Maire OU Le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération du instituant l'indemnité spécifique de service à certains agents de la collectivité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M (*nom-prénom-grade-qualité*)..... perçoit
l'indemnité spécifique de service à compter du

ARTICLE 2 : Le montant annuel de cette indemnité est fixé à € pour un agent travaillant à temps complet. Elle est versée (*indiquer la périodicité du versement : mensuel, trimestriel, semestriel, annuel*).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée à :

- le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan,
- le comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Fait à, le,
Le Maire OU Le Président
*(porter les prénom et nom de l'autorité
territoriale)*

Le Maire OU le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans
un délai de deux mois à compter de la présence notification.

Notifié le.....

Signature de l'agent,